

suisant la ligne est dudit lot 255; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: partie de la ligne est du lot originaire 255, en allant vers le sud, sur une distance de soixante-dix-neuf mètres et vingt-quatre centièmes (79,24 m), soit jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 255-24; la ligne sud dudit lot et son prolongement sur une distance totale de quarante-quatre mètres et seize centièmes (44,16 m); dans le lot 255, une ligne droite, vers le nord, faisant un angle intérieur de 90°00' avec la ligne précédente et mesurant quatre mètres et cinquante-sept centièmes (4,57 m); une ligne droite, vers l'ouest, faisant un angle intérieur de 270°00' avec la ligne précédente et mesurant dix-huit mètres et quatre-vingt-neuf centièmes (18,89 m); une ligne droite, vers le nord, faisant un angle intérieur de 89°25'45" avec la ligne précédente et mesurant soixante-quatorze mètres et soixante-dix centièmes (74,70 m), soit jusqu'à une ligne droite dont le point d'origine est le point de départ et qui fait un angle vers la droite de 89°25' entre les lignes nord du lot 255-22 et est du lot originaire 255; ladite ligne droite étant la limite actuelle de la ville de Marieville, en allant vers l'est, sur une distance de soixante-deux mètres et cinquante et un centièmes (62,51 m), soit jusqu'au point de départ.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

16205-o

Municipalité de Padoue

Avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 18 novembre 1981 un Décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité de Saint-Antoine-de-Padoue-de-Kempt, en celui de « Municipalité de Padoue ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

Le sous-ministre,
PATRICK KENNIFF.

16205-o

[L.S.]

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Gouvernement
du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la corporation municipale de Chénier et de la corporation municipale de Tingwick, comté municipal d'Arthabaska, a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité sous l'autorité de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'une demande d'enquête a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière a tenu une audition publique;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec recommande, dans son rapport, de modifier l'article f de la requête conjointe;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités, de donner suite à la requête conjointe et à la modification de la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis.

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 3026-81, du 6 novembre 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes, décrétons et ordonnons, sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE les présentes lettres patentes soient octroyées, fusionnant la corporation municipale de Chénier et la corporation municipale de Tingwick, comté municipal d'Arthabaska, et créant une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de la paroisse de Tingwick », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe, avec la modification que recommande la Commission municipale du Québec.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de la paroisse de Tingwick »;
2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 12 mai 1981; cette description apparaît comme annexe A au présent décret;
3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal et porte le statut de paroisse;